

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Devis général de travaux de construction pour barrage», daté du 15 septembre 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage en béton armé — Plan de localisation», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe «A» (Lac artificiel) — Coupe du barrage — Détail de l'armature», daté du 29 août 1996, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Coupe du déversoir — Coupe du système d'évacuation — Filtre temporaire», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Vue en plan (barrage)», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Réaménagement d'un lac artificiel et aménagement d'un barrage — Enrochement en amont du barrage — Détail #1 (armature de coins) — Détail #2 (joint de construction)» daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Système de levage», daté du 30 janvier 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Aménagement d'un système de levage pour le déversoir du barrage — Vue en coupe (enrochement en amont)», révision «01», daté du 18 août 1997, signé et scellé par Ghyslain Lambert, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 560 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28945

Gouvernement du Québec

Décret 1492-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

La Médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Alexandre Caron
 Candide Chiquette
 Médéric Deraspe
 Jean-Louis Fortin
 André Lamouche
 Garcia Moutinho
 Stéphane Noël
 Pierre-Guy Ricard
 François St-Gelais
 Christine Tanguay
 Michel Tremblay
 Gaston Vigneau

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

William Aucoin
 Guy Bibeau
 Luc Besner
 Joefrey Breton
 Terry Brisson
 Steve D'Astous
 Sylvain Daigle
 Patrick Fortier
 Serge Fréchette
 Gérald Gartner
 Michel Gélinas
 René Hinse
 André Lamontagne
 Gaéтан Lapointe
 Réal Lemieux
 Alain Marin
 Yvan Marin
 Chantal Paquette
 L. Denis Payment
 Jean Pednault
 François Plouffe
 Marie-Ève Renaud
 Karl Robitaille
 Gaéтан Roy
 Marcel Savoie
 Norman Smith
 Pascal Vachon

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

28946

Gouvernement du Québec

Décret 1493-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT le décret relatif au Fonds forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de cette loi prévoit que le Fonds forestier peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.3 de cette loi, introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, introduits par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1114-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement fixait au 1^{er} avril 1996 la date du début des activités de ce fonds et permettait que celui-ci soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipièntes;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Fonds forestier soit aussi affecté au financement d'autres activités prévues à l'article 170.2 de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'à compter du 1^{er} avril 1997, le Fonds forestier soit affecté, en outre, du financement des activités décrites au décret 1114-96 du 4 septembre 1996, au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier, à la recherche forestière et, sauf